



## **Règlement de fonctionnement Portiques Supports de Communication Octobre 2020**

### **Art. 1 :**

5 portiques supports d'affichage sont installés à Villeneuve En Retz :

- Bourgneuf en Retz :
  - Route de Nantes aux abords des étangs
  - Route de Pornic au lieu-dit « Les Salines »
  - Rond-Point Office du Tourisme
  
- Saint Cyr en Retz
  - Route de Machecoul au lieu-dit « Les Sorinières »
  
- Fresnay en Retz :
  - Route de Pornic / Route du Puy Civaux

**Art. 2** L'affichage est réservé en priorité aux associations de Villeneuve en Retz. Les demandes d'associations issues de communes extérieures seront traitées en fonction des disponibilités sur les supports. Tout affichage à but commercial, politique, à connotation discriminatoire, sera refusé. La commune de Villeneuve en Retz est prioritaire pour ses manifestations et animations.

### **Art. 3**

Chaque portique peut recevoir des banderoles de dimensions maxi 4000x700mm. Tout autre format n'est pas autorisé. Chaque portique peut recevoir 4 banderoles.

### **Art. 4**

Aucune demande d'affichage ne sera recevable avant les 2 mois précédant la date de la manifestation. A moins de 2 semaines de la date de la manifestation, les demandes seront traitées en fonction des disponibilités. Aucun affichage récurrent ou périodique ne sera pris en compte, chaque affichage doit faire l'objet d'une demande.

### **Art. 5**

Le formulaire, téléchargeable sur le site internet de la commune ([www.villeneuveenretz.fr/assos/services-assos/](http://www.villeneuveenretz.fr/assos/services-assos/)) peut exceptionnellement être retiré en format papier en mairie aux heures d'ouverture au public. Une fois complété, le formulaire doit être retourné numérisé à [mairie.villeneuve@villeneuveenretz.fr](mailto:mairie.villeneuve@villeneuveenretz.fr) ou exceptionnellement déposé en mairie.

### **Art. 6**

Le demandeur doit renseigner le nombre et le type d'affichage et le(s) site(s) souhaité(s). Une adresse mail devra impérativement être indiquée pour la réponse du service.

### **Art. 7**

Pour une même manifestation, une banderole par calicot est autorisée.

### **Art. 8**

La mise en place de l'affichage est autorisée 2 semaines maximum avant la date de la manifestation. Le retrait de l'affichage doit être effectif dans les 24h suivant la manifestation. Ces dates sont à annoncer par le demandeur sur son formulaire.

## **Art. 9**

A réception, la municipalité détermine les emplacements et la date autorisée pour la mise en place des banderoles et en informe le demandeur. En cas de demande ne pouvant pas être satisfaite du fait de la saturation d'un support, la municipalité propose en réponse une répartition pouvant différer de la demande.

**Art. 10** La mise en place des banderoles est faite par l'association. Elle s'applique à fixer les affichages sur les grilles des portiques de façon discrète, sûre, et n'entraînant pas de dégradations du support. Le fil de fer ou tout autre matériel corrosif ou potentiellement blessant est à proscrire. A la dépose, l'association procède au retrait complet des éléments de fixation et s'assure qu'aucun déchet ne reste au pied du portique (ficelle, liens, colliers...). Les banderoles sont de préférence équipées d'œilletons pour la fixation sur la grille du portique.

## **Art. 11**

Pour la mise en place de banderole en position haute, il est admis la pose d'un élément d'échelle contre les poteaux d'extrémité du portique. Toute dégradation avérée du portique due à la pose d'une échelle contre la grille et non contre le poteau engagera la responsabilité de l'association. La municipalité ne pourra être tenue pour responsable de tout accident ou dommage lors d'une opération de mise en place ou de retrait d'affichage ne respectant pas les termes du présent article.

## **Art. 12**

Tout affichage ne respectant pas les dates de mise en place et/ou de retrait, ou ne respectant pas le positionnement autorisé pourra être déposé par les services de la commune. Les affichages seront alors à récupérer auprès de l'agent référent contre signature à la remise.

## **Art. 13**

Ne s'agissant pas de supports d'affichage libre (articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement), toute banderole mis en place sans demande préalable et sans autorisation en retour sera déposé par les services de la commune. Tout autre affichage fait par d'autre moyen, hors des supports, sera retiré par les services de commune.

## **Art. 14**

L'association qui rencontre un problème technique ou une impossibilité de poser son affichage conformément aux positions accordées est tenue d'en informer la mairie dans les meilleurs délais.

## **Art.15**

Les principaux points du présent règlement sont rappelés sur un panneau A3 en bas de chaque portique. Le non-respect avéré et/ou répété du présent règlement se verra interdit d'affichage pour ses futures manifestations.

Nancy PINEAU  
Par délégation du Maire  
Adjointe à la vie associative et sports